

**Nombre de membres**

27

**Nombre de présents**

12

**Pouvoirs :**

8

**Nombre d'absents**

15

**Nombre de votants**

20

**Quorum**

14

**CENTRE de GESTION de la****FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE****d'EURE-ET-LOIR****Séance du 27 juin 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 juin 2025 à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 18 juin 2025 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

**Etaient présents :**

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, Adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Benoît DELATOCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Benoit PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

**Pouvoirs :**

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS, a donné pouvoir à Michel CHARPENTIER,
- Sylvie HONNEUR-BÜCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir, a donné pouvoir à Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU,
- Patrick LAFAVE, Conseiller de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Benoit PELLEGRIN,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES, a donné pouvoir à Alain CONTREPOIS,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,

**Absents excusés :**

- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LÈVES,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,

**Absents :**

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,
- Caroline VABRE, Adjointe au Maire de DREUX,
- Laurent ARCHENAULT, Payer départemental

**Secrétaire de séance :**

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,

**Assistaient également :**

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Oriana CAUQUIS, Directrice générale adjointe,

## Délibération n° 2025 – D – 23

## Conseil d'administration

### Séance du 27 juin 2025

#### Objet : Approbation du règlement intérieur du Conseil d'administration

Exposé de Bertrand MASSOT, Président,

Le Président rappelle que l'article 27 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoit que le Conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Pour mémoire, Le Président indique également que Conseil d'administratif avait initialement adopté le règlement intérieur lors de son installation le 5 novembre 2020. Depuis cette date, notamment pour tenir compte des nouvelles dispositions applicables dans le passage à la nomenclature comptable M57 (délai de transmission du projet de budget allongé à 12 jours par rapport aux autres affaires courantes), il devient nécessaire de procéder à son actualisation.

Le document présenté détermine les modalités de fonctionnement des séances du Conseil d'administration, en tenant compte des règles particulières prévues par le décret du 26 juin 1985 et du code général des collectivités territoriales pour la partie présentation du budget.

Il est proposé au Conseil d'administration de bien vouloir approuver le règlement intérieur annexé.

Vu l'avis des membres du Bureau réunis en date du 12 juin 2025,

Les membres du Conseil d'administration décident, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur annexé.

Le Président,

Bertrand MASSOT



Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en préfecture le : - 1 JUIL. 2025  
De la publication le :

Par délégation,  
La Directrice Générale  
Gabrielle BARRETT-JACQUET



# Centre de gestion de la Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir

## REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Préambule

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a initialement mis en place les centres de gestion, établissements publics locaux à caractère administratif, dirigés par un conseil d'administration.

Le code général de la fonction publique ainsi que le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 déclinent les règles de fonctionnement applicables à ces centres de gestion, et prévoit par son article 27 que le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Le centre de gestion de la Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir est assimilé à une collectivité de 40 000 à 80 000 habitants (plus de 10 000 agents territoriaux sur le territoire eurélien).

Son siège est fixé au centre de gestion, 9 rue Jean PERRIN, 28600 LUISANT. Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au siège du centre de gestion, sauf circonstances particulières nécessitant de délocaliser la séance.

### Les travaux préparatoires aux séances

#### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président ou sur demande présentée par un tiers de ses membres, dans les deux mois suivant cette demande (article 23 du décret n°85-643 du 26 juin 1985.)

**Article 2 : Convocation** (article 23 du décret 85-643 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée aux administrateurs titulaires, de manière dématérialisée ou, si des administrateurs en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président.

Les administrateurs suppléants sont avisés par lettre d'information adressée dans les mêmes délais et dans les mêmes formes.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Une note sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du conseil d'administration au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Ce délai est toutefois de douze jours francs s'agissant de la présentation du budget primitif.

Ces envois se font par voie dématérialisée, ou par courrier sur demande d'un administrateur.

Le trésorier est convié aux séances du Conseil d'administration.

#### **Article 3 : Ordre du jour**

Le bureau arrête les questions de l'ordre du jour qui figurent sur la convocation du conseil d'administration.

Des propositions peuvent être faites par un membre du bureau ou par un tiers des membres du conseil d'administration.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil d'administration peut, durant les cinq jours précédant le jour de la séance (douze jours s'agissant du dossier de présentation du budget primitif), consulter les dossiers devant faire l'objet d'une délibération au pôle Gestion des Ressources. Dans le cadre de ce droit d'être informé des affaires soumises à délibération, les élus ne peuvent recevoir d'autres informations directement des services.

## La tenue des séances

### **Article 5 : Présidence**

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, assure la présidence du conseil d'administration. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil d'administration élit son Président pour la durée du débat sur cette affaire.

Le Président ouvre la séance et désigne un secrétaire de séance parmi les membres du conseil d'administration, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte le scrutin, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

### **Article 6 : Accès aux séances**

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques (article 24 du décret 85-643 du 26 juin 1985). Le Président peut appeler devant le conseil d'administration toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Le trésorier assiste aux séances du conseil d'administration.

Des fonctionnaires du centre de gestion, sur demande du Président, assistent aux séances sans prendre part aux débats. Ils assurent le secrétariat et les tâches nécessaires au bon fonctionnement du conseil d'administration, sous l'autorité du Président.

Les fonctionnaires présents ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 7 : Quorum (art. 24 du décret n°85-643 du 26 juin 1985)**

Le conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés (soit par leurs suppléants respectifs, soit en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du conseil d'administration titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir) lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du conseil d'administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 8 : Suppléance – Procuration (art. 25 du décret n°85-643 du 26 juin 1985)**

L'administrateur titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant. Dès réception de la convocation, l'administrateur titulaire, dans l'impossibilité d'assister à la séance, informe le pôle gestion de ressources du centre de gestion qui se chargera de convoquer sans délai son suppléant. En cas d'empêchement, le vote par procuration est admis ; un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

## Les débats et le vote des délibérations

### **Article 9 : Déroulement de la séance**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre de gestion. Le Président ouvre la séance en procédant à l'appel des administrateurs, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Il rappelle l'ordre du jour et accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour. L'ordre du jour adopté, le Président aborde les points qui y figurent tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par le rapporteur qu'il a désigné.

### **Article 10 : Débats ordinaires**

Le Président accorde la parole à tout membre du conseil d'administration qui le demande. Si un membre du conseil d'administration s'écarte de la question traitée ou trouble l'ordre par des attaques personnelles, le Président peut lui retirer la parole. Les membres prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président qui peut interrompre l'orateur au-delà de cinq minutes d'intervention et l'inviter à conclure brièvement.

### **Article 11 : Amendements**

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil d'administration. Le conseil d'administration décide si les amendements sont mis en délibération.

**Article 12 : Clôture des discussions**

Elle peut être décidée par le conseil d'administration à la demande du Président ou d'un membre du conseil d'administration.

**Article 13 : Vote**

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Il vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le vote par procuration est admis. Un administrateur présent ne peut disposer que d'une seule procuration

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote à lieu à bulletins secrets.

En cas de partage des voix, sauf le cas d'un vote à bulletin secret, la voix du Président est prépondérante. (art. 25 du décret n°85-463 du 26 juin 1985)

Si après deux tours de scrutin secret, la majorité absolue n'est pas dégagée, il est procédé à un troisième tour et le résultat est acquis à la majorité relative. S'il s'agit d'une élection, à égalité de voix, elle est acquise au plus âgé.

**Article 14 : Comptes rendus**

Le procès-verbal des séances, établi par un fonctionnaire, est signé par le Président et le secrétaire de séance membre du conseil d'administration. Il est adressé aux membres du conseil d'administration titulaires et suppléants présents en séance ou non et au trésorier par voie dématérialisée, ou par courrier à la demande d'un membre du conseil d'administration.

**Article 15 : Extraits des délibérations**

Les extraits des délibérations transmis au contrôle de légalité mentionnent le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils comportent, en outre, le texte de l'exposé de la délibération et précisent la décision du conseil d'administration. Ils sont signés par le Président ou son représentant.

**Article 16 : Composition du bureau**

Le conseil d'administration détermine la composition de son bureau et en désigne les membres. La présidence du bureau est assurée par le Président du conseil d'administration.

Le bureau, outre le Président, membre de droit, comprend les vice-présidents et quatre membres minimum du conseil d'administration désignés par délibération.

**Article 17 : Commissions**

Des commissions peuvent être constituées pour étudier les questions soumises au conseil d'administration ou pour représenter l'assemblée délibérante dans certains cas imposés réglementairement avec une composition fixée par les textes selon l'objet de l'affaire à traiter.

**Dispositions diverses****Article 18 : Modifications du règlement**

Le règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un membre du conseil d'administration, dans les mêmes formes que l'adoption du présent règlement.

**Article 19 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable dès son approbation. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil d'administration dans les six mois qui suivent son installation.

*Adopté par les membres du conseil d'administration lors de sa séance du 05 novembre 2020*

*Modifié par le conseil d'administration lors de sa séance du 27 juin 2025*

Le Président,  
Bertrand MASSOT

